



Trente-troisième session

La Haye, 2-7 décembre 2024

Rapport du Bureau sur la coopération

Sommaire

	<i>Page</i>
I. Contexte	2
II. Organisation du travail et principales questions abordées	2
III. Recommandations.....	5
<i>Annexe I</i> : Proposition de Résolution sur la coopération.....	6
<i>Annexe II</i> : Proposition de texte pour la résolution <i>omnibus</i>	12
<i>Annexe III</i> : Recommandations pour un engagement accru avec les États Parties sur la mise en œuvre de mandats d'arrêt de la Cour pénale restés en suspens, 18 septembre 2024.....	15

I. Contexte

1. La résolution ICC-ASP/22/Rés.5 sur la Coopération, adoptée par l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») le 14 décembre 2023, a demandé au Bureau « de maintenir une facilitation de l'Assemblée des États Parties pour la coopération pour qu'elle consulte les États Parties, la Cour, d'autres États intéressés et les organisations et organisations non gouvernementales pertinentes, afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour¹. »
2. La résolution a également demandé au Bureau, par l'intermédiaire de la facilitation sur la coopération, conformément à la résolution sur l'Examen de la Cour pénale internationale² et le Plan d'action global du Mécanisme d'examen³ de poursuivre l'examen de la mise en œuvre des recommandations relatives à la coopération le cas échéant, et de présenter un rapport sur cette question lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée⁴.
3. La résolution demandait en outre au Bureau, par l'intermédiaire de la facilitation sur la coopération, de continuer à traiter un certain nombre de questions qui ont été prioritaires ces dernières années, et à ce titre : de poursuivre le travail pour continuer à développer le contenu de la Plateforme sécurisée sur la Coopération ; d'organiser des consultations sur l'opportunité de mettre en place des points focaux thématiques régionaux sur la coopération ; de créer une structure permanente formant un réseau de spécialistes et points focaux nationaux sur la coopération et sur l'approfondissement de la relation entre les Nations-Unies et ses agences et entités, notamment à des fins de renforcement des capacités, de manière à encourager la coopération avec la Cour⁵.
4. La résolution, enfin, a demandé au Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, de poursuivre les discussions sur les arrangements ou accords-cadres volontaires et de présenter un rapport sur cette question à la vingt-troisième session de l'Assemblée⁶. Elle a également encouragé le Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, à poursuivre son examen de la mise en œuvre des 66 recommandations en étroite coopération avec la Cour, lorsque nécessaire⁷.
5. Le 6 mars 2024, le Bureau a reconduit Son Excellence M. l'Ambassadeur Ramatoulaye Bâ Faye (Sénégal) et Son excellence M. L'Ambassadeur François Alabrune (France) au titre de co-facilitateurs pour la coopération.

II. Organisation du travail et principales questions abordées

6. En 2024, le groupe de travail de La Haye (ci-après « le groupe de travail ») a organisé un total de quatre réunions ou consultations informelles sur les questions de coopération. Les consultations informelles ont été tenues tout au long de l'année avec des représentants de la Cour pour l'élaboration d'une plateforme interactive sur la coopération et sur les priorités futures de la facilitation sur la coopération.

Première réunion

7. Lors de sa première réunion le 5 avril 2024, les facilitateurs ont présenté le projet du Programme de travail. Au cours de la réunion, le Greffier a fourni une mise à jour sur la situation sécuritaire de la Cour, prenant note des mesures prises depuis la mi-février pour sécuriser l'aide au Fonds spécial pour la Sécurité. Il a pris note du fait que le plan des priorités avait été introduit pour mettre en œuvre des éléments essentiels de l'Examen de cybersécurité de la Cour, dans le but de réduire les vulnérabilités et accroître la résistance. Un premier apport de 4 millions d'euros a été ciblé pour 2024, avec les éléments restant à intégrer dans les budgets 2025-2026. Il a fait observer que, même si environ 2 millions d'euros avaient été

¹. ICC-ASP/22/Rés.5, § 32.

². ICC-ASP/22/Rés.6.

³. https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP20/RM-Plan-d'Action_globale-FRA.pdf

⁴. ICC-ASP/22/Rés.5, § 34.

⁵. ICC-ASP/22/Rés.5, § 35.

⁶. ICC-ASP/22/Rés.5, § 25.

⁷. ICC-ASP/22/Rés.5, § 33.

dégagés, un déficit de financement demeurerait, et que la poursuite du soutien des États était vitale.

8. Concernant la sécurité physique, le Greffier a noté que des dispositions allaient être évaluées mais qu'elles ne limiteraient pas l'accès du public aux procédures de la Cour. La sécurité des bureaux sur le terrain étaient également à l'examen. Il a mis l'accent sur l'importance de la sécurité du personnel et des anciens officiels élus, sur l'importance des réinstallations de témoins et des arrestations, avec 17 mandats d'arrêt restés en suspens, et sur le fait qu'une unité spéciale au sein du Greffe se concentrera sur les arrestations.

9. Pendant la réunion, M. Mamadou-Racine Ly (conseiller du Procureur) a fourni une actualisation sur la mise en œuvre des recommandations liées à la coopération. Il a fait observer que depuis mai 2023, le Bureau du Procureur avait mis en œuvre les recommandations 268 à 271 sur les stratégies d'investigation, notamment par la rédaction d'un livret d'instructions générales.

10. Concernant la recommandation 276, le Bureau du Procureur était en train de finaliser son examen des procédures et législations nationales pour améliorer la coopération avec les États dans la collecte de preuves. Le Bureau du Procureur était également en train de réactualiser une base de données des législations nationales concernées, avec un suivi attentif des réponses des États à un questionnaire sur le cadre de coopération. Il a expliqué que la base de données de Demande d'assistance (RFA) était utilisée pour un engagement interne État-Bureau du Procureur et ne faisait pas partie de la plateforme de coopération, même si celle-ci contribuait à une meilleure coopération en s'adaptant aux exigences individuelles de l'État.

11. Concernant les recommandations 299 et 304 sur le rôle des analystes, il a noté que le Bureau du Procureur avait réalisé d'importantes avancées technologiques, en particulier grâce au projet Harmonie qui, avec sa composante eDiscovery, avait amélioré les capacités de collecte de données, de leur conservation et de leur analyse, permettant aux analystes de traiter d'une masse importante d'éléments de preuve numériques et multimédia plus efficacement dans les zones de conflit.

12. Pendant la réunion, M. Aaron Matta (conseiller juridique du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties) a fourni une mise à jour de la plateforme de coopération élaborée avec les facilitateurs pour la coopération et les points focaux de la Cour. Il a noté que la plateforme issue des discussions de la Déclaration de Paris 2018 permettait aux États Parties de partager l'information sur les procédures de coopération, en particulier sur la récupération, l'identification, le gel et la saisie des biens de manière sûre et confidentielle. Son objectif principal était d'améliorer l'échange d'information, de soutenir la coopération, de repérer les difficultés dans les demandes de la Cour, et d'augmenter la prise de conscience concernant les obligations de coopération.

Deuxième réunion

13. Au cours de la deuxième réunion du 15 mai 2024, M. Christian Mahr (Directeur de la Division des Opérations externes du Greffe) a souligné le rôle essentiel des arrestations dans le fonctionnement de la Cour pénale internationale. Il a expliqué qu'une large partie du travail mené autour des arrestations se produit dans les coulisses et reste invisible aux États Parties. Il a mis en relief la création de la Section de Soutien à la coopération juridique (JCSS), le 1^{er} janvier 2024, visant à rendre plus systématiques et plus stratégiques les arrestations. Il a également mentionné le projet d'un séminaire impliquant les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe pour examiner et améliorer les stratégies d'arrestation. Il a souligné le besoin d'implication active de l'État afin de sécuriser les arrestations et a noté que les recommandations devraient être partagées avec les États Parties après le séminaire (voir l'Annexe III de ce rapport).

14. M^{me} Rufina Khusniyarova (officier intérimaire de coopération judiciaire, Section de soutien à la coopération juridique du Greffe) a présenté la structure et le rôle de la Section de soutien à la coopération juridique, laquelle est formée de deux unités, une Unité de Coopération judiciaire et une Unité des Suspect restés en liberté. La première est chargée de traiter toutes les questions de coopération judiciaire, et la seconde d'exécuter les mandats d'arrêt une fois émis par une Chambre et d'élaborer des stratégies d'arrestation, notamment

la localisation de suspects et le partage d'information avec les États en vue d'une aide concernant l'exécution des mandats d'arrêt.

15. M. Mamadou Racine Ly a fourni une réactualisation de la mise en œuvre par le Bureau du Procureur des recommandations de l'Examen des experts indépendants R285, R286 et R290 concernant la localisation et l'arrestation des fugitifs. Il a annoncé la création de l'Unité des Projets spéciaux et de la Localisation des suspects sous la supervision directe du Procureur. Cette nouvelle Unité devrait également inclure l'Équipe de localisation des suspects resté en liberté (SALTT) chargée de suivre les mouvements des suspects, créer des occasions pour les arrestations, soutenir les opérations d'arrestation et garantir l'intégrité des enquêtes et la sécurité des témoins.

16. Concernant la question de la sécurité du personnel ayant quitté la Cour, M^{me} Antonia Pereira de Sousa (Cheffe du Bureau du Greffe) a abordé les questions de sécurité, faisant observer que la Cour devait faire face à de plus en plus de menaces, notamment des arrestations de ses agents, cyber-attaques et autres menaces permanentes. Elle a déclaré que la Cour manquait de moyens pour conduire sa propre analyse de la sécurité, et comptait sur la coopération d'États Parties pour l'évaluation de sa sécurité stratégique.

17. M. Thomas Henquet (Conseiller juridique principal, Responsable du Bureau juridique du Greffe) a présenté une Note de synthèse esquissant le cadre d'une protection des agents de la Cour pénale internationale par le biais d'avantages, d'exonération et de mesures de sécurité. Cette Note propose certaines protections générales contre les mesures coercitives ou financières et des dispositions sécuritaires spécifiques pour les agents n'assurant plus de service à la Cour et pour leur famille, telles qu'une sécurité transitoire, des réunions d'information et une surveillance. Plusieurs États Parties ont soutenu cette initiative, affirmant leur engagement pour aider la Cour.

18. L'Alliance pour la Cour pénale internationale (CICC) a fait observer qu'elle avait publié une déclaration en réponse aux menaces récentes envers la Cour, pressant les États Parties de rester unis et de réaffirmer leur engagement envers le mandat global et l'indépendance de la Cour.

Troisième réunion

19. Lors de la troisième réunion, le 7 octobre 2024, la facilitation a abordé la question du mandat commun de l'aide juridique et des facilitations de la coopération concernant les enquêtes financières. M^{me} Cristina Ribeiro (Coordinatrice principale au Bureau du Procureur) a souligné l'attention particulière du Bureau du Procureur portée sur les enquêtes financières, en notant que la piste financière est intégrée dans toutes les enquêtes. Elle a mis l'accent sur la signification d'affaires récentes d'infractions à l'Article 70, soulignant la nécessité de suivre les données financières afin d'éviter toute soustraction à la justice. Elle a esquissé certains plans pour créer une Unité pour les Enquêtes financières (FIU) et a encouragé à l'avantage de détachements et de soutien à la formation de la part des États Parties afin de consolider l'expertise dans ce domaine.

20. M. Marc Dubuisson (Directeur des Services judiciaires du Greffe) a précisé le rôle du Greffe dans les enquêtes financières, en mettant l'accent sur ce qui doit déterminer l'admissibilité à l'aide juridique et la nécessité de la coopération de l'État pour accéder aux données financières. Il a expliqué comment le processus d'aide juridique suppose l'évaluation de l'indigence, tout en fournissant une aide juridique provisoire et en avançant les fonds pour les équipes de défense, et il a noté les difficultés telles que l'absence de législation nationale pour le remboursement de l'aide juridique. Il a exprimé le souhait de partenariats plus forts avec les États et les Organisation non gouvernementales, des points focaux bien informés et une meilleure coordination pour une récupération efficace des biens.

21. M^{me} Alejandra Vicente (Responsable juridique, REDRESS) a présenté une étude commandée par REDRESS pour proposer des conseils à la Cour pénale internationale et aux autorités nationales afin d'améliorer la coopération dans ce domaine. L'étude a rappelé les obligations des États Parties de répondre aux demandes de la Cour pénale internationale, tout en notant la nécessité de certains ajustements dans les systèmes juridiques nationaux. Parmi les principaux constats sont à noter l'absence d'échéancier pour les réponses, l'insuffisance des mécanismes de contrôle, et un manque de clarté des réglementations pour gérer les avoirs saisis. M^{me} Vicente a mis l'accent sur la Convention Ljubljana-La Haye comme étant une

opportunité pour favoriser la coopération. Elle a également exprimé son accord avec les recommandations, notamment celles qui appellent à une plus grande transparence dans l'évaluation des avoirs et plus de clarté dans les procédures nationales.

22. M^{me} Anne-Aurore Bertrand (Cheffe intérimaire de la Section de soutien à la coopération juridique, Greffe) a résumé les principales discussions du séminaire de la Cour du 18 juillet 2024, qui se sont concentrées sur les difficultés relatives aux mandats d'arrêt. Le séminaire a mis l'accent sur l'amélioration des méthodes et la priorité à donner aux mandats rendus exécutoires, dont cinq sélectionnés pour des efforts ciblés avant la fin de l'année. M^{me} Bertrand a souligné l'importance de l'analyse politique pour élaborer des démarches stratégiques d'arrestation. Le séminaire a aussi souligné la nécessité d'une communication coordonnée avec les États pour éviter la confusion et les demandes qui se recourent.

23. M. Thomas Lynch (Conseiller principal du Procureur, Bureau du Procureur) a rappelé la création d'une Unité uniquement consacrée à cette question, avec le soutien du Greffe. M. Lynch a salué la collaboration du Greffe avec le Bureau du Procureur et leurs efforts pour localiser et arrêter les fugitifs, en notant que même si les rôles attendaient encore d'être clarifiés, les progrès étaient significatifs. Il a noté que le séminaire inter-organes avait été jugé productif, offrant de nombreux points positifs rapportés dans le document contenant les recommandations qui avait été distribué aux États Parties.

24. M^{me} Bertrand a fourni une mise à jour sur le séminaire financé par l'Union européenne tenu du 16 au 18 septembre 2024, mettant l'accent sur le rôle essentiel des points focaux pour la mise en œuvre des demandes de coopération. Elle a noté les difficultés auxquelles ont dû faire face les États pour répondre aux exigences de procédures et a appelé au dialogue pour résoudre ces questions.

Quatrième réunion

25. Lors de sa quatrième réunion le 7 novembre 2024, M. Hiram Abtahi (Chef de Cabinet de la Présidence de la Cour pénale internationale), a annoncé que la Lettonie et la Présidence de la Cour pénale internationale avaient récemment conclu un accord volontaire sur l'exécution des peines, prévu pour être signé le premier jour de la prochaine Assemblée des États Parties.

26. M^{me} Bertrand a présenté les accords de coopération du Greffe, principalement pour la réinstallation des victimes et des témoins, la mise en liberté provisoire et la libération de personnes, en soulignant leur rôle essentiel pour la Cour. Elle a noté que seulement deux États avaient signé les accords de libération. Ces accords demeurent des cadres flexibles censés initier des discussions sur le cadre juridique, sans obligation contraignante, les États évaluant les affaires au cas par cas. Elle a décrit l'incidence sur les droits de la défense, la Cour et le budget du fait d'une coopération limitée, et a exhorté à ce que davantage d'États signent ce type d'accords.

27. M^{me} Natacha Schauder (Responsable de l'Unité des services à la Section des victimes et des témoins du Greffe) a présenté les travaux de la Section des victimes et des témoins, qui protège et soutient le bien-être psychologique des victimes et des témoins. Cette Section aide l'ensemble des parties de la Cour, dirige le Programme de protection de la Cour pénale internationale et collabore avec les États pour les réinstallations à risque. Parmi les difficultés principales il faut compter le coût important de ces réinstallations, les capacités limitées de la Cour, et l'insuffisance des partenaires internationaux pour la réinstallation. La réinstallation implique une évaluation des risques et une préparation, par exemple sur le plan linguistique ou celui d'une formation professionnelle. Elle a noté qu'un Fonds spécial pour la réinstallation avait été modifié en 2023 pour permettre un soutien financier plus large.

28. M^{me} Pereira de Sousa a présenté une Note de synthèse réactualisée sur la protection des agents de la Cour pénale internationale, soulignant les protections juridiques prévues par le Statut de Rome, l'Accord sur les privilèges et l'immunité, et l'Accord du Siège contre les mesures coercitives, et elle a souligné la nécessité d'un dialogue avec les États pour protéger les agents des pressions politiques et financières, garantissant la protection contre les persécutions tout en maintenant les opérations de la Cour. Elle a proposé un document d'orientation clarifiant, requérant la rédaction d'un texte fort pour la résolution de la prochaine Assemblée des États Parties afin de protéger la Cour et son personnel.

29. M^{me} Karen Mosoti (Responsable du Bureau de liaison de la Cour pénale internationale aux Nations-Unies – NYLO) a fourni une vue d'ensemble de la relation Cour pénale internationale / Nations-Unies en rappelant l'Accord 2004 régissant les relations de la Cour avec les Nations-Unies, accord qui accorde le statut d'observateur de la Cour aux Nations-Unies et facilite la coopération dans des domaines tels que l'assistance juridique et la protection des témoins. M^{me} Amélie Becquart (Conseillère juridique pour la coopération, Unité des Affaires extérieures, Bureau du Procureur) a souligné que la table ronde bi-annuelle Cour pénale / Nations-Unies était une plateforme essentielle pour examiner la question de la coopération, et qu'elle portait une attention particulière au recours croissant du Bureau du Procureur au soutien des Nations-Unies et aux nouvelles politiques de complémentarité, des déploiements sur le terrain, et aux entretiens avec le personnel des Nations-Unies. M^{me} Khusniyarova a signalé que la session finale traitait du soutien logistique des Nations Unies à la Cour pénale internationale, mettant l'accent sur le recours aux ressources des Nations-Unies, sur la confidentialité et sur l'importance d'un dialogue permanent pour renforcer la coopération.

30. M. Andreas Kleiser (Directeur de la politique et de la coopération, Commission internationale sur les personnes portées disparues – ICMP) a présenté la Commission internationale sur les personnes disparues, qui est basée à La Haye pour aider les gouvernements à localiser les personnes portées disparues et soutenir les mécanismes de justice pénale avec de vastes capacités médico-légales, notamment l'analyse ADN et l'archéologie médico-légale. Il a noté que l'organisation avait signé des accords de coopération avec les tribunaux internationaux, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale et des institutions nationales, et travaille étroitement avec les autorités ukrainiennes. M. Kleiser a également noté que le mandat de la Commission internationale sur les personnes portées disparues évolue avec des projets de participation accrue de l'État Partie, et s'est dit prêt à renforcer la coopération avec le Bureau du Procureur et le Fonds au profit des victimes.

31. Suite à une brève actualisation du Bureau du Procureur, du Greffe et du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, les facilitateurs ont proposé de marquer l'ensemble des six recommandations (R150, R275, R284, R331, R332, R361) telles qu'elles avaient été évaluées et mises en œuvre, complétant les 46 recommandations affectées à la facilitation. Les facilitateurs ont remercié la Cour et les États, soulignant l'effet positif du processus d'examen sur le fonctionnement de la Cour et la coopération avec les États Parties.

III. Recommandations

32. Le groupe de travail a recommandé à l'Assemblée de continuer à assurer le suivi de la coopération dans le but de faciliter le partage entre États Parties de leurs expériences et envisager d'autres initiatives pour améliorer la coopération avec la Cour. Le groupe de travail a également recommandé d'assurer le suivi de mise en œuvre des recommandations du Rapport de l'Examen des experts indépendants en gardant à l'esprit les dernières activités déjà entreprises, notamment les 66 recommandations adoptées par l'Assemblée sur la coopération en 2007, de manière à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la coopération avec la Cour et continuer à inclure la coopération comme point permanent à l'ordre du jour pour les sessions à venir de l'Assemblée, conformément au paragraphe 30 de la résolution ICC-ASP/17/Rés.3. Le groupe de travail a en outre recommandé que les projets de résolution figurant en Annexes I et II soient adoptés par l'Assemblée.

Annexe I

Proposition de Résolution sur la coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la Coopération (RC/Déc.2) adoptées par les États Parties à la Conférence d'examen de Kampala et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties concernant la coopération, notamment ICC-ASP/8/Rés.2, ICC-ASP/9/Rés.3, ICC-ASP/10/Rés.2, ICC-ASP/11/Rés.5, ICC-ASP/12/Rés.3, ICC-ASP/13/Rés.3, ICC-ASP/14/Rés.3, ICC-ASP/15/Rés.3, ICC-ASP/16/Rés.2, ICC-ASP/17/Rés.3, ICC-ASP-18/Rés.3, ICC-ASP-19/Rés.2, ICC-ASP-20/Rés.2, ICC-ASP-21/Rés.3, ICC-ASP-22/Rs.5 et les soixante-six recommandations placées en Annexe à la résolution ICC-ASP/6/Rés.2,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité en considérant comme responsables les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite efficace et rapide de ces crimes doit être renforcée, entre autres, par une amélioration de la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance efficace et globale de la part des États Parties, des autres États et d'organisations internationales et régionales, pour permettre à la Cour de remplir son mandat tel que défini dans le Statut de Rome et que les États Parties ont une obligation générale de coopérer pleinement avec la Cour à ses enquêtes et ses poursuites pour crimes dans le cadre de sa juridiction, notamment pour ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt et les demandes d'arrestation ainsi que d'autres formes fixées par l'Article 93 du Statut de Rome,

Accueillant favorablement le Rapport de la Cour sur la Coopération¹ présenté conformément au paragraphe 39 de la résolution ICC-ASP/22/Rés.5,

Notant que les contacts avec des personnes pour lesquelles un mandat d'arrêt émis par la Cour est resté en suspens doivent être évités lorsque ces contacts sont contraires aux objectifs du Statut de Rome,

Notant en outre les principes relatifs aux arrestations émis par le Bureau du Procureur pour examen par les États, notamment, entre autres, l'élimination des contacts non essentiels avec des individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour et, lorsque ces contacts sont nécessaires, qu'une tentative soit d'abord faite pour interagir avec des individus ne faisant pas l'objet d'un mandat d'arrêt,

Reconnaissant que ce genre de contacts peuvent être estimés nécessaires par l'État Partie,

Notant les directives fixées par la politique du Secrétariat des Nations-Unies sur les contacts des agents des Nations-Unies avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation par la Cour, telles qu'annexées à une lettre datée du 3 avril 2013 du Secrétaire général des Nations-Unies au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité²,

Reconnaissant que les demandes de coopération et la mise en œuvre qui en résulte doivent tenir compte des droits de l'accusé,

Se félicitant du soutien des organisations internationales et régionales afin de renforcer la coopération dans le domaine des accords volontaires,

Rappelant les engagements en faveur d'une coopération pris par les États Parties lors de la Conférence d'examen de Kampala et *notant* l'importance de s'assurer du suivi approprié concernant la mise en œuvre de ces engagements,

¹. ICC-ASP/23/21.

². <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n13/280/47/pdf/n1328047.pdf>

Prenant note de l'« Examen des experts indépendants du système de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome, Rapport final³ », daté du 30 septembre 2020, préparé par les Experts indépendants,

Prenant note également de la résolution sur l'Examen du système de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome⁴ requérant « les mandats pertinents de l'Assemblée désignés responsables pour évaluer et prendre d'éventuelles mesures supplémentaires, le cas échéant, sur les recommandations concernées afin de poursuivre l'évaluation et, si nécessaire, superviser la mise en œuvre des recommandations en 2024 et présenter au Bureau le résultat de ses réflexions »,

Vivement préoccupée par les risques actuels concernant la sécurité encourue par la Cour, notamment les mesures coercitives prises à l'encontre d'agents de la Cour, la faille de cybersécurité récente et les tentatives actuelles d'ébranler la cybersécurité de la Cour, et *réitérant* le soutien indéfectible des États Parties envers la Cour, notamment en continuant à fournir une coopération pleine et en temps opportun à la Cour,

1. *Souligne* l'importance d'une coopération efficace et en temps opportun, et d'une assistance des États Parties et autres États soumis à une obligation ou encouragés à coopérer pleinement avec la Cour, conformément à la Partie 9 du Statut de Rome, ou à une résolution du Conseil de Sécurité des Nations-Unies stipulant qu'un échec à assurer cette coopération dans le cadre de procédures judiciaires nuirait à l'efficacité de la Cour, et *souligne* que la non-exécution des demandes de coopération ont un effet négatif sur la capacité de la Cour à exécuter son mandat, en particulier lorsqu'il concerne l'arrestation et la remise d'individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ;

Exécution des mandats d'arrêt

2. *Exprime* de sérieuses inquiétudes sur le fait que les mandats d'arrêt ou les demandes de remises à l'encontre de 30 individus restent en suspens, et *presse* les États de coopérer pleinement, conformément à leurs obligations d'arrêter ou de remettre les accusés à la Cour ;

3. *Rappelle* que la coopération internationale et l'assistance judiciaire sont régies par la Partie 9 (Articles 86-102) du Statut de Rome ;

4. *Note* que les efforts communs du Bureau du Procureur et du Greffe pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des missions communes pouvant faciliter l'arrestation de suspects dans le cadre du groupe de travail inter-organes sur les stratégies d'arrestation créé en mars 2016 ;

5. *Note également* le séminaire inter-organes de la Cour tenu le 18 juillet 2024 sur les difficultés que pose l'exécution des mandats d'arrêt, et *accueille favorablement* les recommandations en faveur d'un engagement accru avec les États Parties sur la mise en œuvre de mandats d'arrêt en suspens de la Cour pénale internationale le 18 septembre 2024, présenté aux États Parties ;

6. *Réaffirme* que des mesures et avancées concrètes permettant de sécuriser les arrestations doivent être envisagées de manière systématique et structurée, fondées sur l'expérience développée au sein des systèmes nationaux, des tribunaux mixtes et internationaux *ad hoc*, ainsi qu'au sein de la Cour, concernant à la fois les efforts de suivi et le soutien opérationnel ;

7. *Souligne* la nécessité de poursuivre les discussions sur les solutions pratiques pour améliorer la coopération entre les États et la Cour dans le but d'améliorer les chances de mettre en œuvre les mandats d'arrêts en suspens ;

8. *Presse* les États Parties d'éviter le contact avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins qu'un tel contact soit jugé essentiel par l'État Partie, *accueille favorablement* les efforts des États et des organisations internationales et régionales sur cette question, et *reconnaît* que les États Parties peuvent, sur la base du

³. ICC-ASP/19/16.

⁴. ICC-ASP/22/Rés.6, § 8.

volontariat, conseiller la Cour concernant leurs propres contacts avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis à la suite d'une telle évaluation ;

Législation de mise en œuvre du Statut de Rome

9. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit être accompagnée d'une mise en œuvre au plan national d'obligations émanant de cette ratification, en particulier par la mise en œuvre d'une législation et, à cet égard, *presse* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, d'adopter ces mesures législatives et autres, et de mettre en place des procédures et structures efficaces de manière à s'assurer qu'ils peuvent pleinement respecter leurs engagements au regard du Statut de Rome, pour ce qui concerne la coopération et l'assistance judiciaire ;

10. *Reconnaît* les efforts des États, des organisations de la société civile et de la Cour, notamment le projet d'outils juridiques pour faciliter l'échange d'information et d'expériences, dans le but de sensibiliser et de faciliter la rédaction d'une législation de mise en œuvre nationale, et *souligne* la nécessité d'une expérience supplémentaire dans le domaine des échanges et des meilleures pratiques entre États Parties ;

Consultations informelles et création des points focaux

11. *Reconnaît* le travail important réalisé par les points focaux nationaux pour la coopération afin d'assurer une assistance et une communication efficaces dans l'exécution des demandes de coopération, et met l'accent sur l'échange d'information en tant que fonction déterminante pour la mise en œuvre du mandat de la Cour ;

12. *Encourage* les États à instituer un point focal national et/ou une autorité centrale nationale, ou un groupe de travail chargé de la coordination et de l'intégration des questions liées à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein et à travers les institutions gouvernementales, comme faisant partie des efforts visant à rendre les procédures nationales pour la coopération plus efficaces, le cas échéant ;

13. *Rappelle* le rapport de la treizième session de l'Assemblée sur l'étude de faisabilité pour la création d'un mécanisme coordinateur des autorités nationales⁵ et *encourage* les États Parties à poursuivre les discussions ;

14. *Souligne* les efforts actuels de la Cour pour présenter des demandes précises de coopération et d'assistance qui contribuent à améliorer la capacité des États Parties et autres États pour répondre dans le meilleurs délais aux demandes de la Cour, *invite* la Cour à continuer à améliorer sa pratique en transmettant des demandes de coopération et d'assistance spécifiques, complètes et en temps opportun, et *invite en outre* les États à envisager une offre de consultations et des réunions de facilitation entre les organes de la Cour qui formulent les demandes et les autorités nationales compétentes responsables au final de les faire exécuter, dans le but de trouver des solutions ensemble sur les moyens d'aider ou de transmettre l'information recherchée et, le cas échéant, de suivre l'exécution des demandes et de discuter sur la manière la plus efficace d'avancer ;

Enquêtes financières et gel des actifs

15. *Reconnaît* qu'une coopération efficace dans les meilleurs délais concernant les demandes de la Cour pour l'identification, le suivi, le gel ou la saisie des produits, propriétés et avoirs et instruments du crime est déterminante pour l'octroi de réparations aux victimes et pour l'éventuelle évaluation des coûts de l'aide juridique ;

16. *Souligne* l'importance de procédures et mécanismes efficaces permettant aux États Parties et autres États de coopérer avec la Cour pour ce qui concerne l'identification, le suivi, le gel ou la saisie des produits, propriétés et avoirs de manière aussi prompte que possible, et, *invite* tous les États Parties à mettre en place et à continuer à améliorer les procédures et mécanismes efficaces à cet égard, dans le but de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;

⁵. Rapport du Bureau sur la coopération, ICC-ASP/13/29, Annexe II et Appendice.

17. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris non contraignante juridiquement sur le recouvrement des actifs, en Annexe à la résolution ICC-ASP/16/Rés.2 ;

18. *Accueille favorablement* le développement de la plateforme numérique afin de consolider l'échange d'information pertinente entre les États Parties pour encourager la coopération entre États et renforcer la capacité des États à coopérer avec la Cour, de repérer les difficultés pratiques entraînées par l'exécution effective des demandes de coopération de la Cour, et de continuer à sensibiliser au mandat de la Cour et à ses demandes d'enquêtes financières et de recouvrements d'actifs, et *décide* de poursuivre le travail avec la Cour et le Secrétariat de l'Assemblée, de manière à continuer à améliorer la plateforme en 2025 ;

19. *Souligne* l'importance du réseau de points focaux opérationnels de la Cour au sein des États Parties, pour améliorer la coopération avec la Cour en ce qui concerne les enquêtes financières, le suivi et le gel des avoirs, *encourage* la Cour à poursuivre son travail de manière à maintenir les activités de ce réseau, et *encourage également* les États Parties à soutenir le fonctionnement de ce réseau ;

Coopération avec la Défense

20. *Exhorte* les États Parties à coopérer concernant les demandes de la Cour formulées dans l'intérêt des équipes de Défense, de manière à garantir l'impartialité des procédures devant la Cour ;

Accord sur les privilèges et l'immunité de la Cour pénale internationale

21. *Appelle* les États Parties et les États non Parties ne l'ayant pas encore fait, à devenir Parties de l'Accord sur les privilèges et l'immunité de la Cour pénale internationale au titre de priorité, et à l'incorporer dans leur législation nationale, le cas échéant ;

Coopération volontaire

22. *Reconnaît* l'importance de la protection des victimes et des témoins, ainsi que la compétence de la Cour pour faire appliquer les peines pour les condamnés, la mise en liberté provisoire des accusés et la libération des personnes acquittées, par exécution du mandat de la Cour ;

23. *Accueille favorablement* les nouveaux Accords sur l'exécution des peines et la libération définitive conclus depuis la dernière résolution sur la coopération⁶ et insiste sur la nécessité de nouveaux accords ou arrangements avec la Cour sur l'exécution des peines, la mise en liberté provisoire et la libération définitive ;

24. *Appelle* tous les États Parties et autres États à envisager un renforcement de leur coopération avec la Cour en signant des accords ou des arrangements avec la Cour, ou tout autre moyen concernant, entre autres, les mesure de protection des victimes, des témoins et de leurs familles, et autres personnes à risque du fait des témoignages donnés par les témoins ;

25. *Presse* tous les États Parties d'envisager l'apport d'une contribution volontaire au Fonds spécial pour la réinstallation, qui pourra être utilisé plus tard pour financer les dépenses de réinstallations et les activités de renforcement de capacité pour les États acceptant d'accueillir des témoins et des victimes à risque sur leur territoire ;

26. *Souligne* que la nécessité de coopérer avec la Cour sur l'exécution des peines, sur la mise en liberté provisoire et sur la libération définitive est susceptible d'accroître, dans les années à venir, la conduite d'autant plus d'affaires vers leur conclusion, *rappelle* le principe inscrit dans le Statut de Rome, stipulant que les États Parties doivent partager la responsabilité de faire appliquer les peines d'emprisonnement ainsi que les mises en liberté provisoire et les libérations définitives, conformément aux principes de la répartition équitable, et *appelle* les États Parties à envisager activement à cette fin la conclusion d'accords avec la Cour ;

⁶. ICC-ASP/22/Rés.5.

27. *Félicite* la Cour et l'*encourage davantage* pour son travail sur les accords cadre et les arrangements, ou tout autres moyens dans des domaines tels que la mise en liberté provisoire, la libération définitive – également dans le cas des acquittements – ou l'exécution des peines qui peuvent être essentiels pour garantir les droits des personnes suspectes ou accusées, conformément au Statut de Rome, et garantissant les droits des personnes condamnées, et *presse* tous les États Parties d'envisager le renforcement de leur coopération dans ces domaines ;

28. *Demande* au Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, de poursuivre les discussions sur les accords cadres ou arrangements volontaires et d'en faire rapport lors de la vingt-quatrième session de l'Assemblée ;

Coopération avec les Nations-Unies

29. *Accueille favorablement et encourage davantage* la coopération accrue entre la Cour, les Nations-Unies et autres organisations internationales et régionales, mécanismes pertinents pour la collecte et la protection des éléments de preuve, et autres institutions inter-gouvernementales, dans le but d'encourager à la poursuite de crimes tombant sous la juridiction de la Cour ;

30. *Presse* les États Parties d'explorer les possibilités de faciliter plus de coopération et de communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, notamment en sécurisant des mandats clairs et adaptés lorsque le Conseil de Sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, garantissant un soutien diplomatique et financier, une coopération de tous les États membres des Nations-Unies et le suivi de ces renvois, ainsi que tenir compte du mandat de la Cour dans le cadre d'autres domaines de travail du Conseil de Sécurité, notamment le projet de résolutions du Conseil de Sécurité sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques sur ce sujet ;

Soutien diplomatique

31. *Souligne* l'importance des États Parties pour améliorer et intégrer le soutien diplomatique, politique et autres formes de soutien, ainsi qu'encourager à une plus grande prise de conscience et une meilleure compréhension des activités de la Cour au plan international, *encourage* les États Parties à utiliser à cette fin leurs capacités en tant que membres d'organisations internationales et régionales ;

32. *Encourage* tous les États Parties à continuer à manifester avec force leur soutien diplomatique et politique envers la Cour, sans se laisser décourager par les menaces ou mesures portées contre la Cour, et à apporter un soutien sans faille à la Cour afin qu'elle puisse continuer à œuvrer avec efficacité dans cet environnement de menaces actuelle ;

Encouragement au dialogue avec les différents acteurs

33. *Accueille favorablement* le travail réalisé pour la mise en œuvre des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007⁷ et *rappelle* la brochure préparée par la Cour, qui peut être utilisée par tous les acteurs afin de promouvoir les 66 recommandations et améliorer leur compréhension et leur mise en œuvre par les acteurs nationaux concernés et au sein de la Cour ;

34. *Prend note* du Rapport du Bureau sur la coopération⁸ contenant entre autres le suivi de la Déclaration de Paris sur les enquêtes financières, le recouvrement des avoirs, et le travail sur une plateforme numérique sécurisée concernant la coopération, les arrestations, la sécurité de la Cour et son personnel actuel et ancien, les accords de coopération et autres domaines de priorité pour 2024 ;

35. *Demande* au Bureau de maintenir la facilitation de l'Assemblée des États Parties pour la coopération, de consulter les États Parties, la Cour, les autres États intéressés et organisations pertinentes et les organisations non gouvernementales de manière à renforcer davantage la coopération avec la Cour ;

⁷. Résolution ICC-ASP/6/Rés.2, Annexe II.

⁸. ICC-ASP/23/23.

36. *Encourage* le Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, à poursuivre son examen de la mise en œuvre continue des 66 recommandations, en coopération étroite avec la Cour, le cas échéant ;

37. *Encourage* le Bureau, par l'intermédiaire de la facilitation sur la coopération, conformément à la résolution sur l'Examen de la Cour pénale internationale⁹, à suivre la mise en œuvre des recommandations concernant la coopération, le cas échéant, et de présenter un rapport sur cette question lors de la vingt-quatrième session de l'Assemblée ;

38. *Demande également* au Bureau, par l'intermédiaire de la facilitation pour la coopération, de continuer à traiter d'un certain nombre de questions qui ont été prioritaires au cours de ces dernières années, et à ce titre : poursuivre le travail afin de développer davantage le contenu de la Plateforme sécurisée sur la Coopération ; d'organiser des consultations sur l'opportunité ou non de mettre en place des points focaux thématiques régionaux sur la coopération, de créer une structure permanente accueillant un réseau de spécialistes nationaux et de points focaux sur la coopération et sur l'approfondissement de la relation entre les Nations-Unies et ses agences et entités, avec notamment pour objectif de renforcer les capacités de manière à améliorer la coopération avec la Cour ;

39. *Encourage* le Bureau à recenser les questions pour que l'Assemblée continue à tenir des séances plénières sur des thèmes spécifiques liés à la coopération, notamment sur la question des enquêtes financières et des arrestations ;

40. *Demande* au Bureau, par l'intermédiaire de la facilitation sur la coopération, de poursuivre son travail sur les arrestations, notamment les recommandations prônant un engagement accru avec les États Parties pour la mise en œuvre de mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale restés en suspens le 18 septembre 2024, en étroite coopération avec la Cour ;

41. *Reconnaît* qu'il est important de s'assurer d'un environnement sécurisé pour le renforcement et la promotion de la coopération entre la société civile et la Cour, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face aux menaces et aux intimidations dirigées vers les organisations de la société civile ;

42. **[Espace réservé au texte rédigé à partir de la séance plénière de l'Assemblée des États Parties sur la coopération]**

43. *Reconnaissant* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts de l'Assemblée pour améliorer la coopération, accueille favorablement le rapport de la Cour sur la coopération¹⁰ et *demande* à la Cour de présenter un rapport réactualisé sur la coopération lors de la vingt-quatrième session de l'Assemblée.

⁹. ICC-ASP/22/Rés.6.

¹⁰. ICC-ASP/23/21.

Annexe II

Proposition de texte pour la Résolution *omnibus*

C. Coopération

18. *En référence* à sa résolution ICC-ASP/23/Rés.[...] sur la coopération ;
19. *Invite* les États Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre du Statut de Rome, en particulier de l'obligation de coopérer conformément à la Partie 9, et invite également les États Parties à garantir une coopération pleine et efficace avec la Cour conformément au Statut de Rome, en particulier dans les domaines de la mise en œuvre du cadre constitutionnel et législatif, applications des décisions et exécutions des mandat d'arrêt de la Cour ;
20. *Réaffirme* l'importance du soutien à tous ceux qui coopèrent avec la Cour, notamment les États et les entités et organes internationaux concernés, de manière à sécuriser les pouvoirs de la Cour lorsqu'elle remplit sa délicate mission de tenir pour responsables les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et rendre justice aux victimes ;
21. *Invite* les États Parties à continuer à manifester leur soutien diplomatique et politique à la Cour, *rappelle* les soixante-six recommandations placées en Annexe à la résolution ICC-ASP/6/Rés.2 et *encourage* les États Parties et la Cour à envisager de nouvelles mesures pour intensifier leur mise œuvre et redoubler leurs efforts afin de garantir une coopération pleine et efficace avec la Cour ;
22. *Presse* les États Parties, face aux menaces et aux mesures coercitives utilisées pour chercher à entraver ou influencer le travail de la Cour, de donner pleinement effet aux dispositions adéquates du Statut de Rome¹ et, le cas échéant, de l'Accord sur les privilèges et l'immunité de la Cour pénale internationale² concernant les privilèges et l'immunité des représentants élus, personnel de la Cour, conseillers et personnes membres des conseils, notamment l'immunité qui continuera à leur être accordée après échéance de leur service, au terme de leur emploi à la Cour ou cessation de leurs fonctions, et de prendre toutes les mesures jugées nécessaires par la sécurité ou tout autre évaluation faite par un État Partie, conformément au cadre juridique existant, pour garantir leur sécurité et leur protection contre toute entrave indue créée par de telles mesures coercitives ;
- OP22^{bis} *Accueille favorablement* la Note de synthèse de la Cour sur la protection des anciens agents contre les mesures coercitives, préparée conformément au paragraphe 22 de ICC-ASP/22/Rés.3 et son Annexe I, comme une plateforme importante pour faciliter l'engagement de la Cour avec les États Parties sur ce sujet, et *souligne* également l'importance des actions recommandées mentionnées dans cette Note pour protéger les représentants élus contre les mesures coercitives, et la nécessité d'adopter de telles mesures dans tous les cas qui l'exigent ;
- OP22^{ter} *Réaffirme* l'incompatibilité des conséquences de mesures coercitives portées à l'encontre de la Cour avec les obligations des États Parties au titre du Statut de Rome, de l'Accord sur les privilèges et l'immunité de la Cour, et l'Accord de Siège ;
23. *Accueille favorablement* le Rapport de la Cour et sa présentation exhaustive sur la question de la coopération³ qui contient des données ventilées selon les réponses fournies par les États Parties, en mettant l'accent, notamment, sur les difficultés principales ;
24. *Souligne* la nécessité de poursuivre les discussions sur les solutions pratiques permettant d'améliorer la coopération entre les États et la Cour, dans le but d'améliorer les perspectives de mise en œuvre concernant les mandats d'arrêt restés en suspens ;
25. *Rappelle* que la coopération et l'assistance juridique internationale sont régies par la Partie 9 (Articles 86-102) du Statut de Rome ;

¹. Article 48, § 2 et 3 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

². Article 15, § 1, Article 16, § 1 (b) et Article 18, § 1 (b) de l'Accord sur les privilèges et l'immunité de la Cour pénale internationale.

³. ICC-ASP/23/21.

26. *Souligne* la nécessité de poursuivre les discussions entre les co-facilitateurs pour la coopération et les points focaux sur la non-coopération et la Cour ;

27. **[Espace réservé au texte rédigé à partir de la séance plénière de l'Assemblée des États Parties sur la coopération] ;**

28. *Souligne* l'importance des procédures et mécanismes efficaces qui permettent aux États Parties et autres États de coopérer avec la Cour pour ce qui concerne l'identification, le suivi et le gel ou la saisie des produits, propriétés et avoirs dans les plus brefs délais, et invite les États Parties à mettre en place et à continuer à améliorer les procédures et mécanismes efficaces à cet égard, dans le but de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties et autres États, et les organisations internationales ;

29. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris, juridiquement non contraignante, sur le recouvrement des avoirs, placée en Annexe à la résolution ICC-ASP/16/Rés.2, et l'existence d'une plateforme numérique sécurisée pour les États Parties permettant d'échanger une information adéquate sur la coopération, les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs ;

D. Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersession

Concernant la **coopération**,

(a) *Presse* le Bureau, par l'intermédiaire du groupe de travail de La Haye, de poursuivre le travail sur les arrestations, notamment les recommandations pour un engagement accru avec les États Parties sur la mise en œuvre des mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale restés en suspens du 18 septembre 2024 suite au séminaire inter-organes de la Cour sur les difficultés que pose l'exécution des mandats d'arrêt, séminaire tenu le 18 juillet 2024 en étroite coopération avec la Cour ;

(b) *Demande* au Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, de poursuivre les discussions sur les arrangements et accords cadre volontaires et de présenter un rapport à ce sujet lors de la vingt-quatrième session de l'Assemblée ;

(c) *Invite* le Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, à discuter sur la faisabilité concernant la création d'un mécanisme de coordination des autorités nationales ;

(d) *Invite également* le Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, à continuer à renforcer les relations entre la Cour et les Nations-Unies et ses agences et entités, notamment pour un renforcement des capacités afin d'améliorer la coopération avec la Cour ;

(e) *Invite* la Cour à continuer à perfectionner sa pratique pour transmettre des demandes de coopération et d'assistance précises, complètes et en temps opportun, notamment en envisageant la tenue de consultations avec l'État Partie lorsque nécessaire ;

(f) *Encourage* le Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, à poursuivre son examen de mise en œuvre des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007⁴ en coopération étroite avec la Cour, le cas échéant ;

(g) *Demande* au Bureau de maintenir une facilitation de l'Assemblée des États Parties sur la coopération afin de pouvoir consulter les États Parties, la Cour, les autres États intéressés, les organisations concernées et les organisations non gouvernementales de manière à continuer à renforcer la coopération avec la Cour ;

(h) *Encourage* le Bureau, par l'intermédiaire de la facilitation pour la coopération, conformément à la résolution sur l'Examen de la Cour pénale internationale⁵ à suivre la mise en œuvre des recommandations concernant la coopération, le cas échéant, et de présenter un rapport à ce sujet lors de la vingt-quatrième session de l'Assemblée ;

(i) *Demande* à la Cour de continuer à présenter un rapport actualisé sur la coopération lors de la session annuelle de l'Assemblée, contenant des données ventilées concernant les réponses fournies par les États Parties, en mettant l'accent, notamment sur les difficultés les plus importantes ;

⁴. ICC-ASP/6/Rés.2, Annexe II.

⁵. ICC-ASP/19/Rés.7.

(j) *Mandate* le Bureau, par l'intermédiaire des groupes de travail, pour qu'il poursuive les discussions sur la coopération concernant les enquêtes financières et le gel ou la saisie des avoirs, comme il est énoncé dans la Déclaration de Paris, notamment en poursuivant le travail pour développer plus avant la plateforme numérique sécurisée ;

(k) *Demande* au Greffe de s'engager avec les États Parties concernant les questions abordées aux paragraphes 22 et 22^{bis} de cette résolution sur la mise en œuvre des recommandations émises dans la Note de synthèse de la Cour sur la protection des représentants élus actuels et anciens, personnels de la Cour, conseillers et personnes membres des conseils de défense, contre les mesures coercitives, notamment l'élaboration d'instructions, et de présenter un rapport au Bureau, par l'intermédiaire de la facilitation pour la coopération, en 2025 sur les conclusions retenues de ces discussions.

Annexe III

Recommandations pour un engagement accru avec les États Parties sur la mise en œuvre de mandats d'arrêt de la Cour pénale restés en suspens, 18 septembre 2024

Introduction

1. Étant donnée l'actuelle situation géopolitique résultant de difficultés accrues et la nécessité d'adapter en conséquence les méthodes de travail de la Cour, le Greffe et le Bureau du Procureur restent en contact régulier pour discuter des moyens d'accroître la probabilité d'une mise en œuvre fructueuse de mandats d'arrêt émis par les Chambres de la Cour pénale internationale. En outre, étant donné son rôle d'organe exécutif de la Cour, le Greffe consulte régulièrement les Chambres concernées et leur demande conseil pour ce qui concerne les étapes et les actions entreprises ou demandées pour la mise en œuvre d'ordre et de décisions judiciaires (notamment les mandats d'arrêt).

2. Au titre des efforts réalisés par la Cour, le Greffe a organisé un séminaire inter-organes de travail confidentiel au Siège de la Cour avec la participation de représentants concernés du Greffe et du Bureau du Procureur, et en présence de représentants de la Présidence et du Judiciaire le 18 juillet 2024. Les sessions se sont concentrées 1) sur un examen exhaustif des mandats d'arrêt restés en suspens (notamment les différentes actions entreprises à la fois par le Greffe et le Bureau du Procureur) ; 2) sur l'analyse des efforts spécifiques réalisés à la fois par les deux organes en vue de faciliter la mise en œuvre de mandats d'arrêt sélectionnés considérés comme prioritaires étant donnée la perspective réaliste d'arrestations et de remises ; et 3) sur les discussions concernant les flux de travail, les rôles et les responsabilités concernant la localisation et les stratégies d'arrestation/remise entre les deux organes. Le Greffe et le Bureau du Procureur ont décidé de redynamiser le groupe de travail inter-organes sur les Suspects en fuite (SALWG). Le premier objectif de ce groupe de travail est de se réunir régulièrement dans le cadre de la Cour pour garantir en permanence une approche systématique et coordonnée concernant les suspects en fuite.

3. Compte tenu de la classification et du caractère sensible des opérations menées dans le domaine touchant les suspects en fuite, le détail et les contenus des discussions menées pendant le séminaire mentionné ci-dessus restent confidentiels et uniquement disponibles pour le groupe des représentants de la Cour pénale internationale travaillant sur ces questions. Le Greffe, toutefois, se propose de donner un aperçu d'ensemble des conclusions exprimées au terme du séminaire lors d'une prochaine séance du groupe de travail de La Haye sur la coopération.

4. La Cour est reconnaissante pour tout le soutien reçu de la part des États Parties afin de sécuriser autant que possible la mise en œuvre des mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale tout au long de ces années, et rappelle que les États ont l'obligation de coopérer avec la Cour en vertu de la Partie 9 du Statut. En conséquence, suite à une consultation interne, la Cour souhaite partager un ensemble de recommandations avec les co-facilitateurs du groupe de travail de La Haye sur la coopération, afin de discuter avec l'ensemble des États Parties. Ces recommandations pourraient être examinées par les États Parties et pris en considération au moment de déployer leurs efforts sur la question des suspects en fuite, et plus particulièrement lors de la mise en œuvre des mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale.

5. Les recommandations proposées sont classées comme suit dans le présent document : 1) Recommandations pour un engagement accru sur un plan plus général concernant la mise en œuvre des mandats d'arrêt en suspens de la Cour pénale internationale ; 2) Recommandations, en consultation avec la Cour, pour de possibles activités concernant les suspects en fuite au niveau d'une situation ; et 3) Recommandations pour un possible soutien de la part d'États particuliers au stade d'une opération d'arrestation ou de remise. En outre, la Cour souhaite également faire partager, en fin du présent document, certaines activités complémentaires sur la question des suspects en fuite qu'elle envisage de développer afin de sensibiliser sur ces questions ;

6. D'entrée de jeu, il doit être noté, en lien avec les activités proposées dans les parties 2 et 3 et plus particulièrement concernant les situations de la Cour pénale internationale dans lesquelles les mandats d'arrêt sont mis sous scellé et ne sont pas rendus public, le Greffe doit consulter et obtenir l'autorisation de la Chambre compétente avant de donner suite à toute approche proposée pour faire appel aux États.

I. Proposition de recommandations pour un engagement accru des États Parties en faveur de la mise en œuvre de mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale restés en suspens

7. Les États Parties sont encouragés à accorder en permanence une grande importance à la sécurisation de la mise en œuvre des mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale dans tous les événements multilatéraux et/ou inter-gouvernementaux pertinents, tels que les réunions de haut niveau des Nations-Unies, les sommets régionaux, les réunions bilatérales de haut niveau, etc.

8. Les États Parties pourraient soutenir les efforts de la Cour pour encourager les entités telles que INTERPOL, EUROPOL ou toute autre entité pertinente, à fournir un soutien à la Cour pénale internationale concernant les questions relatives aux suspects en fuite.

9. Les États Parties pourraient envisager de diffuser aux niveaux national et international des mandats d'arrêt publics de la Cour pénale internationale. Un tel effort pourrait aider à recueillir le soutien de la communauté internationale, notamment des États et de des organisations de la société civile. Cela pourrait en outre encourager les autorités gouvernementales et les suspects à coopérer avec les efforts de la justice.

10. Les États Parties pourraient accroître leur engagement avec les autorités nationales chargées de faire respecter la loi pour sensibiliser aux mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale, publics ou connus du public.

11. Les États Parties pourraient également envisager, lorsque c'est nécessaire et/o approprié, de soutenir les efforts de la Cour concernant les suspect en fuite, par le moyen de détachement à court terme d'agents nationaux, lesquels pourraient apporter une expertise spécifiques nationale ou régionale, et/ou qui pourraient aider à élaborer des stratégies d'arrestation spécifiques. Une expertise sur la notion de maintien de l'état de droit concernant la localisation des suspects en fuite aiderait également la Cour à améliorer davantage le dispositif institutionnel sur cette question importante.

II. Proposition de recommandations, en consultation avec la Cour, pour d'éventuelles activités liées à la mise en œuvre de mandats d'arrêt au niveau de la position de la Cour pénale internationale

12. Des États Parties appropriés pourraient souligner l'importance de la mise en œuvre des mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale comme élément permanent d'un soutien international et d'un engagement dans la situation, notamment en donnant l'exemple par des démarches et des discussions bilatérales ou multilatérales.

13. Dans le but d'exploiter au mieux la mise en œuvre réussie des mandats d'arrêt, les États Parties pourraient continuer à envisager, avec le soutien de la Cour, la formation d'un groupe de travail d'États concernés qui s'engageraient et rassembleraient leurs efforts pour des mandats d'arrêt particuliers d'une situation traitée par la Cour pénale internationale.

2.a Éléments pour soutenir la création d'un tel groupe de travail, particulièrement pour les situations de la Cour pénale internationale pour lesquelles ont été mis sous scellé des mandats d'arrêt

14. Le Greffe et le Bureau du Procureur auront tout d'abord à mener au sein du groupe de travail sur les Suspects en fuite un Examen stratégique des situations de la Cour pénale internationale, en mettant l'accent sur les circonstances qui permettraient d'identifier les États susceptibles d'influer positivement sur une mise en œuvre réussie des mandats d'arrêt.

15. Cet Examen stratégique comprendrait une analyse conduite selon différentes perspectives, entre autres :

- Politique – en évaluant le paysage politique du pays en situation de la Cour pénale internationale pour identifier la position du gouvernement relativement à la Cour pénale internationale et les relations internationales. L'analyse fournit une vue d'ensemble sur la faisabilité et les obstacles éventuels quant à l'exécution des mandats d'arrêt ;
- Économique – en évaluant les liens économiques entre le pays en situation de la Cour pénale internationale et les autres États. Les États entretenant des relations économiques ou commerciales pourraient encourager à la coopération avec la Cour pénale internationale ;
- Diplomatique – en identifiant les États ayant de fortes relations diplomatiques avec le pays en situation de la Cour pénale internationale. Ces États pourraient servir d'intermédiaires pour faciliter la coopération pour ce qui concerne les arrestations et la remise des suspects.

16. En se fondant sur les conclusions de l'Examen et en tenant compte du caractère sensible lié aux situations traitées par la Cour pénale internationale pour lesquelles des mandats d'arrêt sont mis sous scellé, le Greffe communiquera, pour approbation de la Chambre, des recommandations discutées avec le Bureau du Procureur, sur les États qui pourraient être avertis de l'existence des mandats d'arrêt, et qui pourraient apporter un soutien et coopérer à la mise en œuvre des mandats d'arrêt.

2.b Recommandations suite à la création du groupe de travail d'États concernés :

17. En créant un groupe de travail d'États concernés, les États participant devront assurer une coordination adéquate et pourraient mettre en commun leurs ressources, leur expertise et leurs relations diplomatiques pour efficacement s'engager à donner le maximum de chance de succès à la mise en œuvre des mandats d'arrêt.

18. Les membres du groupe de travail pourraient désigner un État pilote qui pourrait coordonner les activités du groupe de travail et servir de point de contact avec la Cour.

19. Le groupe de travail pourrait, après consultation avec la Cour, faciliter les efforts diplomatiques et plaider en faveur d'initiatives visant à promouvoir la coopération avec la Cour pénale internationale, et à faciliter l'arrestation de suspects en fuite. Il pourrait également servir de plateforme pour le partage d'information, les meilleures pratiques et les stratégies parmi les États participants.

20. Le groupe de travail pourrait, après consultation avec la Cour, s'engager dans des efforts de mobilisation dans le cadre de forums internationaux pertinents, tels que les Nations-Unis, l'Union européenne, l'Organisation des États américains, l'Union africaine et autres organisations multilatérales, afin de sensibiliser au problème des mandats d'arrêt restés en suspens et à l'importance de devoir coopérer avec la Cour pénale internationale.

21. Le groupe de travail pourrait faciliter l'échange d'information liée à la situation en cause de la Cour pénale internationale, notamment sur la mise à jour des mandats d'arrêt, des engagements diplomatiques et autres développements concernés.

22. Le groupe de travail pourrait, après consultation avec la Cour, coopérer étroitement avec les organisations de la société civile afin d'harmoniser leurs efforts pour mobiliser, partager l'information et mettre en commun leur pouvoir d'influence.

III. Proposition de recommandations pour le soutien de certains États aux stades de l'arrestation et de la remise

23. Une fois obtenue l'information sur la haute probabilité de pouvoir arrêter le suspect en fuite (liée entre autres à une information concrète sur l'endroit où il/elle se trouve), et en gardant à l'esprit le haut degré de confidentialité requis pour ce genre d'opération, le Greffe pourrait, en consultation avec le Bureau du Procureur et avec les instructions et l'autorisation de la Chambre concernée, créer un très petit regroupement d'États pour une situation très particulière de la Cour à traiter, qui pourrait aider à la collecte et à la divulgation de

l'information et apporter le soutien opérationnel direct ou indirect nécessaire concernant l'arrestation du suspect en question. Certains paramètres dont la Cour devra tenir compte pour l'identification des États concernés pouvant apporter leur soutien seront de savoir s'ils ont des liens avec la situation traitée par la Cour ou/et le pays où le suspect a été localisé (de fortes relations diplomatiques ou politiques, ou économiques, par exemple).

24. Il faudra alors déterminer au cas par cas, soit d'exercer ces activités en formant un petit regroupement d'États, soit de maintenir une relation directe bilatérale avec un nombre réduit d'États.

IV. Activités applicables dans le cas de suspects en fuite et d'arrestations à mener par la Cour pour sensibiliser les acteurs extérieurs

25. La Cour s'assurera que la question des suspects en fuite est une question hautement prioritaire parmi l'ensemble des priorités en organisant, conjointement avec les États Parties, une manifestation annuelle ou plusieurs petits événements avec la participation de l'État.

26. La Cour souhaite s'engager davantage et encourager la participation d'organisations policières internationales et régionales telles qu'INTERPOL et EUROPOL dans le but de discuter des moyens d'avancer permettant de favoriser la capacité de mise en œuvre des mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale restés en suspens. La Cour pourrait prendre contact, soutenue par les États Parties, avec ces organismes, pour trouver les moyens de rationaliser les efforts et faire respecter le droit au niveau mondial en poursuivant et capturant les individus accusés de crimes graves tels que les génocides, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité.

27. La Cour s'assurera que la question des arrestations et de la mise en œuvre des mandats d'arrêt reste un thème récurrent au cours des réunions du groupe de travail de La Haye sur la coopération, ce thème pouvant, s'il est estimé nécessaire, être abordé sous différents angles afin d'améliorer la coopération dans ce domaine.

28. Comme il a été d'usage jusqu'à présent, la Cour, en particulier la Chambre concernée, déterminera si, compte tenu de l'information disponible, il serait plus avantageux, pour sélectionner les suspects prioritaires, de lever les scellés des mandats d'arrêt, pour partager les versions expurgées ou divulguer l'existence de mandats d'arrêt aux États concernés. Cela pourrait faciliter des discussions plus ouvertes et plus concrètes, comme mentionné ci-dessus.

29. La Cour prendra contact avec les États concernant la possibilité d'offrir des récompenses, le cas échéant, pour la fourniture d'information pouvant conduire à l'arrestation d'un suspect de la Cour pénale internationale ; ou d'imposer des sanctions (par ex. restrictions financières et/ou interdiction de voyager) aux suspects en fuite de la Cour pénale internationale.

30. La Cour visera à produire du matériel publicitaire à l'usage des États, qui apporteront leur aide en vue de sensibiliser aux mandats d'arrêt publics restés en suspens de la Cour pénale internationale et d'informer sur les questions générales liées aux arrestations et aux remises.

31. La Cour s'assurera de garder informé ses États Parties de toute implication budgétaire liées à l'augmentation des efforts de localisation et au développement mieux ciblé des stratégies d'arrestation et de remise.
